

Déclaration concernant la réception de la Sainte Communion par ceux qui persistent dans le péché public grave

De nombreux catholiques, mais aussi des non-catholiques qui, tout en n’embrassant pas la foi catholique, respectent l’Église catholique pour son enseignement en matière de foi et de morale, m’ont demandé comment il est possible pour des catholiques de recevoir la sainte communion, alors que dans le même temps ils soutiennent publiquement et obstinément des programmes, des politiques et des lois qui sont en contradiction directe avec la loi morale. En particulier, mes interlocuteurs posent la question de savoir comment des responsables politiques et des autorités civiles catholiques qui défendent et soutiennent publiquement et obstinément la pratique de l’avortement volontaire peuvent s’approcher de la sainte communion. Leur question s’applique clairement de la même façon aux catholiques qui font publiquement la promotion de politiques et de lois portant atteinte à la dignité de la vie humaine de ceux qui sont frappés par une maladie grave, l’âge ou le handicap, et de celles qui violent la nature propre de la sexualité humaine, du mariage et de la famille, ainsi que la libre pratique de la religion.

Leur question mérite une réponse, d’autant plus qu’elle touche aux fondements mêmes de l’enseignement de l’Église en matière de foi et de morale. Elle touche surtout à la sainte Eucharistie, « Sacrement de l’amour, ... le don que Jésus Christ fait de lui-même, nous révélant l’amour infini de Dieu pour tout homme. ... dans le Sacrement de l’Eucharistie, Jésus continue de nous aimer “jusqu’au bout”, jusqu’au don de son corps et de son sang. »¹

J’espère que les points suivants de l’enseignement de l’Église seront utiles à ceux qui sont à juste titre déroutés, et même souvent scandalisés, par la trahison publique trop fréquente de l’enseignement de l’Église en matière de foi et de morale par ceux qui se proclament catholiques. Je me pencherai sur la question de l’avortement provoqué, mais les mêmes points s’appliquent à d’autres violations de la loi morale.

1. En ce qui concerne la sainte Eucharistie, l’Église a toujours cru et enseigné que la sainte hostie est le Corps, le Sang, l’Âme et la Divinité du Christ, le Fils de Dieu Incarné. La foi de l’Église est ainsi exprimée par le Concile de Trente : "Parce que le Christ notre Rédempteur a dit que c’était vraiment son corps qu’il offrait sous l’espèce du pain [voir *Mt 26, 26-29 ; Mc 14, 22-25 ; Lc 22, 19s ; 1 Co 11, 24-26*], on a toujours été persuadé dans l’Église de Dieu – et c’est que déclare de nouveau aujourd’hui ce saint concile – que par la consécration du pain et du vin se fait un changement de toute la substance du pain en la substance du corps du Christ notre

¹ “[s]acramentum caritatis, ... donum est Iesu Christi se ipsum tradentis, qui Dei infinitum nobis patefacit in singulos homines amorem... Eodem quidem modo in eucharistico Sacramento Iesus ‘in finem’, usque scilicet ad corpus sanguinemque tradendum, diligere nos pergit.” Benedictus PP. XVI, Adhortatio Apostolica Postsynodalis Sacramentum caritatis, De Eucharistia vitae missionisque Ecclesiae fonte et culmine, 22 Februarii 2007, *Acta Apostolicae Sedis* 99 (2007) 105, n. 1. Traduction française : Benoît XVI, *Exhortation apostolique post-synodale Sacramentum Caritatis*, 22 février 2007. http://www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/apost_exhortations/documents/hf_ben-xvi_exh_20070222_sacramentum-caritatis.html.

Seigneur et de toute la substance du vin en la substance de son sang » (Session 13, Chapitre 4)². Par conséquent, comme l'enseigne clairement saint Paul dans sa Première Lettre aux Corinthiens : « C'est pourquoi quiconque mangera ce pain ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable envers le corps et le sang du Seigneur » (1 Co 11, 27).

2. La réception de la sainte communion par ceux qui violent publiquement et obstinément la loi morale dans ses préceptes les plus fondamentaux constitue une forme particulièrement grave de sacrilège. Selon les termes du *Catéchisme de l'Église catholique*, « le sacrilège est un péché grave surtout quand il est commis contre l'Eucharistie puisque, dans ce sacrement, le Corps même du Christ nous est rendu présent substantiellement » (n° 2120). Non seulement ce péché mérite une punition éternelle pour celui qui reçoit indignement, mais il constitue un scandale des plus graves pour les autres, c'est-à-dire qu'il leur fait croire à tort qu'on peut violer publiquement et obstinément la loi morale dans un domaine grave et quand même recevoir Notre Seigneur dans la sainte communion. Devant une telle situation, une personne réfléchie en vient forcément à la conclusion que la sainte hostie n'est pas le Corps du Christ, ou bien que la promotion de l'avortement provoqué, par exemple, n'est pas un péché grave.
3. Le Can. 915 du Code de droit canonique, qui reprend l'enseignement pérenne et immuable de l'Église, dispose : « Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion. »³ Le refus de la sainte communion n'est pas une sanction ecclésiastique mais la reconnaissance de la situation d'une personne qui n'est objectivement pas digne de s'approcher de la sainte communion. La discipline contenue dans le Can. 915 vise à sauvegarder la sainteté de la réalité la plus sacrée de l'Église, la sainte Eucharistie, à empêcher la personne qui persévère obstinément dans le péché grave de commettre un péché supplémentaire plus grave encore, le sacrilège, en profanant le Corps du Christ, et à prévenir le scandale inévitable qui résulte de la réception indigne de la sainte communion.
4. Il est du devoir des prêtres et des évêques d'instruire et d'admonester les fidèles qui se trouvent dans la condition décrite par le Can. 915, de peur qu'ils ne s'approchent de la sainte communion et qu'ils ne commettent ainsi un sacrilège très grave, qui leur

² “Quoniam autem Christus redemptor noster corpus suum id, quod sub specie panis offerebat [cf. *Mt 26:26-29; Mc 14:22-25; Lc 22:19s; 1 Cor 11:24-26*], vere esse dixit, ideo persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, idque nunc denuo sancta haec Synodus declarat: per consecrationem panis et vini conversionem fieri totius substantiae panis in substantiam corporis Christi Domini nostri, et totius substantiae vini in substantiam sanguinis eius.” Heinrich Denzinger, *Symboles et définitions de la foi catholique*, ed. Peter Hünermann, tr. Joseph Hoffmann (Paris: Led Éditions du Cerf, 2010), pp. 440-441, n. 1642.

³ “Can. 915 Ad sacram communionem ne admittantur excommunicati et interdicti post irrogationem vel declarationem poenae aliique in manifesto gravi peccato obstinate perseverantes.”
http://www.vatican.va/archive/FRA0037/_P36.HTM.

portera un préjudice éternel et qui, de même, entraînera d'autres personnes dans l'erreur, voire dans le péché, en une matière aussi grave. Si une personne a été admonestée et persévère encore dans un péché public grave, elle ne peut être admise à recevoir la sainte communion.

5. Il est clair qu'aucun prêtre ou évêque ne peut accorder la permission de recevoir la sainte communion à une personne qui persiste obstinément dans un état de péché public grave. Il ne peut s'agir non plus d'une discussion entre le prêtre ou l'évêque et celui qui commet le péché, mais d'une question d'admonition concernant les vérités de la foi et de la morale, de la part du prêtre ou de l'évêque, et d'une question de la rectification d'une conscience erronée du côté du pécheur.
6. Saint Jean Paul II a présenté l'enseignement constant de l'Eglise concernant l'avortement provoqué dans sa lettre encyclique *Evangelium Vitae*. Se référant à la consultation des évêques de l'Église universelle en la matière par sa lettre de Pentecôte de 1991, il a déclaré : « C'est pourquoi, avec l'autorité conférée par le Christ à Pierre et à ses successeurs, en communion avec les Evêques — qui ont condamné l'avortement à différentes reprises et qui, en réponse à la consultation précédemment mentionnée, même dispersés dans le monde, ont exprimé unanimement leur accord avec cette doctrine —, je déclare que l'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme fin ou comme moyen, constitue toujours un désordre moral grave, en tant que meurtre délibéré d'un être humain innocent. »⁴ Il précisait que son enseignement est « fondé sur la loi naturelle et sur la Parole de Dieu écrite ; elle est transmise par la Tradition de l'Eglise et enseignée par le Magistère ordinaire et universel. »⁵
7. On avance parfois qu'un homme politique catholique peut croire personnellement à l'immoralité de l'avortement, tout en favorisant une politique publique qui prévoit l'avortement dit « légalisé ». Ce fut le cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique, lors du sommet entre certains théologiens moraux catholiques qui épousaient la théorie morale erronée du proportionnalisme ou du conséquentialisme, et d'hommes politiques catholiques, qui s'était tenu dans la propriété de la famille Kennedy à Hyannisport, Massachusetts, au cours de l'été 1964.⁶ Saint Jean Paul II répond clairement à une telle pensée morale erronée dans *Evangelium Vitae* : « Aucune

⁴ «Auctoritate proinde utentes Nos a Christo Beato Petro eiusque Successoribus collata, consentientes cum Episcopis qui abortum crebrius respuerunt quique in superius memorata interrogatione licet per orbem disseminati una mente tamen de hac ipsa concinuerunt doctrina – *declaramus abortum recta via procuratum, sive uti finem intentum seu ut instrumentum, semper gravem prae se ferre ordinis moralis turbationem, quippe qui deliberata existat innocentis hominis occisio.*” Ioannes Paulus PP. II, Litterae Encyclicae *Evangelium vitae*, “De vitae humanae inviolabili bono,” 25 Martii 1995, *Acta Apostolicae Sedis* 87 (1995) 472, n. 62. Traduction française : Jean Paul II, *Lettre encyclique Evangelium Vitae*, 25 mars 1995. http://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_25031995_evangelium-vitae.html

⁵ “... naturali innitur lege Deique scripto Verbo, transmittitur Ecclesiae Traditione atque ab ordinario et universali Magisterio exponitur.” *Evangelium vitae*, 472, n. 62. Traduction française : *ibid.*

⁶ Cf. Albert R. Jonsen, *The Birth of Bioethics* (New York: Oxford University Press, 1998), pp. 290-291.

circonstance, aucune finalité, aucune loi au monde ne pourra jamais rendre licite un acte qui est intrinsèquement illicite, parce que contraire à la Loi de Dieu, écrite dans le cœur de tout homme, discernable par la raison elle-même et proclamée par l’Eglise. »⁷ Dans sa lettre encyclique *Veritatis Splendor*, saint Jean-Paul II corrige l’erreur fondamentale du proportionnalisme et du conséquentialisme.⁸

8. On dit parfois que refuser la sainte communion aux hommes politiques qui persistent obstinément dans le péché grave constitue l’utilisation par l’Eglise de la sainte communion à des fins politiques. Bien au contraire, il incombe solennellement à l’Église de sauvegarder la sainteté de la sainte Eucharistie, d’empêcher les fidèles de commettre un sacrilège, et d’éviter le scandale parmi les fidèles et les autres personnes de bonne volonté.
9. C’est bien plutôt l’homme politique catholique, qui prône publiquement et obstinément ce qui est contraire à la loi morale et qui ose pourtant recevoir la sainte communion de manière sacrilège, qui utilise la sainte Eucharistie à des fins politiques. En d’autres termes, le politicien se présente comme un catholique fervent, alors que la vérité est tout autre.
10. Outre la question du refus de la sainte communion aux personnes qui violent publiquement et obstinément la loi morale, se pose aussi celle de l’imposition ou de la déclaration d’une juste peine ecclésiastique, afin d’appeler la personne à la conversion et de réparer le scandale provoqué par ses actes.
11. Ceux qui violent publiquement et obstinément la loi morale sont, à tout le moins, en état d’apostasie, c’est-à-dire qu’ils ont effectivement abandonné la foi par le refus obstiné, dans la pratique, de vivre en accord avec les vérités fondamentales de la foi et de la morale (cf. Can. 751). L’apostat de la foi encourt automatiquement la peine d’excommunication (cf. Can. 1364). L’évêque d’une telle personne doit vérifier les conditions de la déclaration de la peine d’excommunication automatiquement encourue.
12. Ils peuvent également être en état d’hérésie, s’ils s’obstinent à nier ou à douter de la vérité sur le mal intrinsèque de l’avortement tel qu’elle « doit être crue de foi divine et

⁷ “Nequit exinde ulla condicio, ulla finis, ulla lex in terris umquam licitum reddere actum suapte natura illicitum, cum Dei Legi adversetur in cuiusque hominis insculptae animo, ab Ecclesia praedicatae, quae potest etiam ratione agnosci.” *Evangelium vitae*, 472, n. 62. Traduction française : *ibid*.

⁸ Cf. Ioannes Paulus PP. II, Litterae Encyclicae *Veritatis splendor*, De quibusdam quaestionibus fundamentalibus doctrinae moralis Ecclesiae, 6 Augusti 1993, *Acta Apostolicae Sedis* 85 (1993) 1192-1197, nn. 74-78. Traduction française : Jean Paul II, *Lettre encyclique Veritatis Splendor*, 6 août 1993, nos. 74-78. http://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_06081993_veritatis-splendor.html.

catholique » (Can. 751).⁹ L'hérésie, tout comme l'apostasie, encourt automatiquement la peine d'excommunication (cf. Can. 1364). De même, dans le cas d'hérésie, l'évêque doit vérifier les conditions de la déclaration de la peine d'excommunication automatiquement encourue.

En conclusion, la discipline de l'Église, depuis l'Apôtre Paul, a toujours enseigné la disposition de conscience nécessaire pour la réception de la sainte communion. Le non-respect de cette discipline entraîne la profanation de la réalité la plus sacrée de l'Église – le Corps, le Sang, l'Âme et la Divinité du Christ –, il constitue le péché si grave de sacrilège, et il cause le plus grave des scandales en ne témoignant pas de la vérité de la sainte communion et de la vérité morale: par exemple, la dignité inviolable de la vie humaine, l'intégrité du mariage et de la famille, et la liberté d'adorer Dieu « en esprit et en vérité ».¹⁰

La réponse à la question qui m'est si fréquemment posée est claire : un catholique qui s'oppose publiquement et obstinément à la vérité en matière de foi et de morale ne doit pas se présenter pour recevoir la sainte communion et le ministre de la sainte communion ne doit pas non plus lui donner le sacrement.

Raymond Leo Cardinal BURKE
Rome, 7 avril 2021

Traductrice : Jeanne SMITS

⁹ “Can 751 ... fide divina et catholica credendae.” Traduction française : <https://www.droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1/c-751-cic-1983-751>.

¹⁰ Jn 4, 23-24.